

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du vendredi 19 mai 1978
N° de pourvoi: 76-91681
Publié au bulletin

Cassation

PDT M. Dauvergne CAFF, président
RPR M. Braunschweig, conseiller rapporteur
AV.GEN. M. Elissalde, avocat général
Demandeur AV. M. Calon, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR,

VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 427 ET 512 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DE LA REGLE DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION, DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DE L'ARTICLE 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A ETE RENDU PAR UNE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL A LAQUELLE APPARTENAIT M. LE CONSEILLER ERGAL, CONSEILLER RAPPORTEUR ;

"ALORS QUE LE JUGEMENT DEFERE A CETTE JURIDICTION AVAIT ETE PRONONCE SOUS LA PRESIDENCE DE SON EPOUSE MME ERGAL, CE QUI CONSTITUE UNE ATTEINTE INDIRECTE CERTES, MAIS CERTAINE, AU PRINCIPE DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION ET A LA REGLE QUI VEUT QUE LA CONVICTION DU JUGE RESULTE DES ELEMENTS DEBATTUS DEVANT LA JURIDICTION SAISIE" ;

VU LESDITS ARTICLES, ENSEMBLE L'ARTICLE 13 DU DECRET N° 58-1281 DU 22 DECEMBRE 1958, DEVENU L'ARTICLE R. 721-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 13 DU DECRET N° 58-1281 DU 22 DECEMBRE 1958, DEVENU L'ARTICLE R. 721-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE, EN AUCUN CAS, MEME

SI LA DISPENSE PREVUE PAR LE PREMIER ALINEA DU MEME ARTICLE A ETE ACCORDEE,
LES **CONJOINTS** NE PEUVENT SIEGER DANS UNE MEME CAUSE ;

QUE CE PRINCIPE S'APPLIQUE AU CAS OU LES **CONJOINTS** ONT A CONNAITRE D'UNE MEME CAUSE
AUX DEUX DEGRES DE JURIDICTION ;

ATTENDU, EN L'ESPECE, QUE LE JUGEMENT DONT LE DEMANDEUR A RELEVÉ APPEL AVAIT ETE
PRONONCE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI, PRESIDE PAR MME ERGAL ;

QUE L'ARRET ATTAQUE A ETE RENDU PAR UNE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DANS LAQUELLE
SIEGEAIT M. ERGAL, CONSEILLER RAPPORTEUR ;

ATTENDU QUE MME LE PRESIDENT ERGAL ET M. LE CONSEILLER ERGAL SONT DES **CONJOINTS** ;

D'OU IL SUIT QUE L'ARRET ATTAQUE ENCOURT LA CASSATION DE CE CHEF ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI EN DATE DU 13 MAI 1976, ET, POUR ETRE
STATUE A NOUVEAU, CONFORMEMENT A LA LOI :

RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMIENS.

Analyse

Publication : Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 159 P. 409

Décision attaquée : Cour d'appel Douai (Chambre des appels correctionnels) , du 13 mai 1976

Titrages et résumés : JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES - Composition - Incompatibilités -
Magistrats **conjoint**s.

Deux magistrats **conjoint**s ne peuvent connaître d'une même cause aux deux degrés de juridiction.

Textes appliqués :

- Code de l'organisation judiciaire R721-1